

fait partie de l'article 3. Or, 7B (1) a été modifié et adopté; et j'ai demandé ensuite si l'article 3 tel que modifié était adopté. J'ai compris que le comité avait adopté tout article.

M. HAZEN: Je crois que nous avons entrepris l'étude de 7B (1) avant d'avoir étudié 7A (1) de l'article 3. Au sujet de 7A (1), j'aimerais attirer l'attention du comité sur une question et il s'agit du paragraphe 2, que je trouve à la page 2 du bill. La note marginale porte l'indication "pouvoirs péremptoirs", et le paragraphe se lit ainsi qu'il suit:

La commission peut donner et prescrire à tout voiturier par air d'accomplir immédiatement... tout acte ou chose que ce voiturier par air est ou peut être tenu d'accomplir sous le régime de la présente partie, ou des règlements, ordonnances ou instructions édictés sous son régime par la Commission...

Et ainsi de suite. Il me semble, bien que je puisse faire erreur, qu'avant que la Commission ordonne à un voiturier par air d'accomplir un certain acte ou de ne pas faire certaine chose, ce voiturier devrait recevoir de la Commission un avis faisant connaître ses intentions et avoir l'occasion de se faire entendre à la Commission, s'il le désire. Ce procédé de remettre simplement à un voiturier par air une ordonnance de la Commission disant "vous devrez faire telle ou telle chose" sans lui fournir l'occasion de se faire entendre, n'est pas juste envers les voituriers par air. On devrait, il me semble, leur donner un avis indiquant l'intention de la Commission et leur fournir l'occasion de se faire entendre avant de donner suite à cette ordonnance.

L'hon. M. HOWE: Cette disposition est exactement la même que celle que l'on trouve dans un article semblable de la loi des chemins de fer. Evidemment, par ce procédé, la Commission pourrait ordonner de poser un certain acte et le voiturier par air aurait le droit d'interjeter appel après coup, mais il pourrait bien difficilement remettre cet acte en attendant d'interjeter appel et de se faire entendre au sujet dudit appel. Il s'agit de faire poser l'acte immédiatement, dans le cas où cet acte doit être posé.

M. HAZEN: Une disposition autorise-t-elle un appel? Si oui, sous le régime de quel article?

L'hon. M. HOWE: L'article 18 de la loi de l'aéronautique prévoit un appel et dit ce qui suit:

Il peut être interjeté appel de la Commission à la Cour suprême du Canada sur une question de compétence ou une question de droit, ou les deux, après qu'une autorisation à cette fin a été obtenue d'un juge de ladite cour, sur re-

quête présentée dans le mois qui suit la date où a été formulée l'ordonnance, la décision, la règle ou le règlement dont il est question d'appeler, ou dans tel autre délai que le juge peut consentir dans des circonstances particulières, et sur avis aux parties et à la Commission. Les frais de ladite requête sont laissés à la discrétion du juge.

M. HAZEN: Je voudrais demander au secrétaire parlementaire du ministre si cet article autorise les appels sur des questions de faits.

L'hon. M. HOWE: Oui, c'est ce que dit l'article.

M. FLEMING: On ne peut pas maintenant interjeter appel sur une question de fait d'une décision de la Commission des transports?

L'hon. M. HOWE: Non, mais on le peut quand il s'agit de la Commission des transports aériens.

M. FLEMING: On peut soumettre à la cour un appel fondé en loi ou en fait, mais non en fait seulement.

L'hon. M. HOWE: Il est permis d'en appeler à la Cour suprême du Canada des décisions de la commission sur une question de juridiction, de droit ou d'une question portant sur ces deux éléments.

M. FLEMING: Mais non sur une question de fait.

L'hon. M. HOWE: Non sur une question de fait, mais simplement sur une question de droit.

M. HAZEN: Je ne crois pas qu'il soit possible d'en appeler sur une question de fait. Si cela n'est pas permis et si la Commission émet une ordonnance sur une question de fait, le voiturier aérien ne peut obtenir justice. Il ne reçoit pas d'avis quant à la nature de l'ordonnance, et n'a pas eu l'occasion de témoigner devant la commission avant la promulgation de l'ordonnance qu'il reçoit avant d'avoir pu protester. Avant de lui imposer certains règlements, on devrait lui permettre de se faire entendre.

M. FLEMING: Je croyais que le ministre formulerait une déclaration sur la question très importante soulevée par l'honorable député. La Commission des transports aériens est très prisée. Elle s'est toujours montrée juste dans ses décisions, et même ceux qui ont accueilli avec méfiance l'imposition de ses règlements s'en trouvent maintenant satisfaits. Si la commission jouit d'une si grande estime, c'est, entre autres raisons parce qu'elle n'a jamais agi d'une façon arbitraire; au contraire, elle prévient les intéressés à l'avance et se montre toujours généreuse dans ses auditions. Si les parties visées lui en font la demande, elle autorise même de nouvelles audi-